

Article 23-1 Comportement général

Au sein de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. La FFACCC et ses Clubs ne peuvent tolérer les insultes, les dénigrements, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyages, des élus des Clubs, des élus de la FFACCC et de la FFACCC en général. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par les Clubs pour leurs propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents. Les sanctions pourront aller d'un simple rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Les Présidents de Clubs à l'encontre de leurs adhérents et le Comité Exécutif, pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, à l'encontre de tous les adhérents ont toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision, le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.